

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LIII n° 618

MENSUEL

Février 2019

LE XIV^E CONGRÈS THÉOLOGIQUE DU COURRIER DE ROME *François, le pape pastoral d'un concile non dogmatique*

INTRODUCTION

Le XIV^e congrès théologique du *Courrier de Rome*, organisé en partenariat avec *DICI*, la *Lettre d'information de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X*, s'est déroulé le samedi 19 janvier 2019 à Paris sous la présidence de M. l'abbé Davide Pagliarani, Supérieur général actuel de l'œuvre fondée par S.E. Marcel Lefebvre. Ce congrès 2019 avait pour thème : « *François, le pape pastoral d'un concile non dogmatique.* »

Dans son introduction, M. l'abbé Emmanuel du Chalard, responsable de la publication mensuelle du *Courrier de Rome*, a informé l'assistance, venue nombreuse, que le catholique se trouve aujourd'hui face aux ultimes conséquences du concile Vatican II (1962-1965).

Avant le Concile, la pastorale de l'Église était le résultat de l'application pratique de la doctrine traditionnelle. Aujourd'hui, la pastorale, en rupture avec la Tradition doctrinale, engendre un système doctrinal nouveau. Du point de vue très concret des résultats de Vatican II, et à titre indicatif, on peut signaler que, dans dix ans, quelque trois cents congrégations féminines, sur quatre cent vingt aux États-Unis, disparaîtront.

M. l'abbé du Chalard a souligné, qu'au milieu du pontificat désastreux du pape François, se font jour cependant quelques dénonciations courageuses comme celle de Mgr Vigano. Plus étonnant, il se trouve des vaticanistes qui réagissent même à l'encontre des déviations du pape actuel. On assiste à la naissance d'une réaction, pour

Sommaire

Le 14^e congrès théologique du *Courrier de Rome*, p. 1.

Abbé Jean-Michel Gleize :

François et le dogme (1), p 4,

François et le dogme (2), p 5,

Le cardinal Billot et la collégialité, p 6,

L'ecclésiologie du père Salaverri, p 9.

ainsi dire, positive que l'on pourrait qualifier d'« effet Bergoglio ».

Par ailleurs, les jeunes générations n'ont plus d'a priori vis-à-vis de la Tradition et en Italie de plus en plus de personnes se tournent vers elle. La situation actuelle révèle le bienfait de la réaction de Mgr Lefebvre, et surtout, le rôle providentiel de sa mission. Quant au *Courrier de Rome*, il continue sa route et son combat. Depuis quelques années, il est diffusé en version digitale accessible à tous et sa diffusion ne fait qu'augmenter.

VATICAN II, UN CONCILE NON DOGMATIQUE : ENJEUX ET CONSÉQUENCES

M. l'abbé Lorans, rédacteur de la *Lettre d'information DICI*, dans son intervention sur l'enjeu et les conséquences du concile Vatican II qui s'est voulu non dogmatique, a fait remarquer que l'on ne trouvait pas dans l'histoire de l'Église un concile de ce type. Tous les conciles ont été, soit dogmatiques, soit disciplinaires, soit les deux en même temps. Aucun concile n'avait exclu ex professo l'un de ces deux aspects. À ce titre, Vatican II ne saurait être contraignant. Or, paradoxalement, lorsqu'il s'agit de

**Les numéros du *Courrier de Rome*
sont accessibles et consultables en
fichiers pdf sur le site du *Courrier de
Rome***

www.courrierderome.org

COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalard de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

E mail : courrierderome@wanadoo.fr - **Site** : www.courrierderome.org

Les numéros du *Courrier de Rome* sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du *Courrier de Rome* imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du *Courrier de Rome*, commander par le site, ou par le mail du *Courrier de Rome*. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du *Courrier de Rome* les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 15 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du *Courrier de Rome*, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. *Courrier de Rome* 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 40 € - ecclésiastique : 20 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPPAR

discuter sur les origines de la crise dans l'Église, les autorités romaines tiennent que Vatican II est non négociable.

Les papes conciliaires, Jean XXIII et Paul VI, ont prétendu ne pas vouloir se détourner de l'héritage de la Tradition. Cependant, le premier des deux, dans son discours d'ouverture, a déclaré que le Concile comptait bien se tourner vers les temps présents et s'adapter aux exigences de notre époque. Il s'imaginait que le fond de l'enseignement de l'Église pourrait rester invariable tout en modifiant la forme de sa présentation. C'est précisément en cela que consisterait le caractère « *pastoral* » du Concile. Paul VI, quant à lui, dans son discours de clôture, a déclaré que le culte de l'homme avait rencontré le culte de Dieu, et que Vatican II était une illustration de la parabole du bon Samaritain dans laquelle il voyait la « *spiritualité* » du Concile. Paul VI est même allé jusqu'à dire cette phrase devenue célèbre : « *Nous, plus que quiconque, avons le culte de l'homme.* »

Le pape François est-il l'héritier du concile Vatican II ? Le pape actuellement régnant énonce quatre principes qui lui sont chers dans son encyclique *Evangelii gaudium*. Les voici, à titre indicatif et sans aucune explication, pour mémoire : 1) le temps est supérieur à l'espace ; 2) l'unité est supérieure au conflit ; 3) la réalité est supérieure à l'idée ; 4) le tout est supérieur à la partie. Évolutionnisme, confusion, praxis sous couvert de « discernement », et dissolution, sont les conséquences de ces quatre axiomes bergogliens. Le discours fluctuant du pape révèle nécessairement sa pensée fluctuante et l'on comprend, dans cette perspective, que la seule réalité permanente soit le « sujet ». Le prétendu « approfondissement », qui consiste à affirmer la doctrine en général, puis à la nier dans certains cas concrets (cf. *Amoris lætitia*), aboutit à des énoncés à géométrie variable dont la forme réside dans l'à-peu-près. La conséquence est que l'Église dite « conciliaire » est comme déconnectée, et de la doctrine, et du réel, et ressemble actuellement à une sorte de « bateau ivre ».

L'ÉGLISE COMME UN POLYÈDRE, SELON LE PAPE FRANÇOIS

Dans sa communication, M. l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur d'ecclésiologie au Séminaire international Saint-Pie-X d'Écône (CH), après avoir rappelé les vérités éternelles concernant l'Église catholique telle qu'elle a été voulue et fondée par Jésus-Christ, a exposé la nouvelle ecclésiologie telle qu'elle est conçue par le pape François dans le document *Episcopalis communio* (15 septembre 2018). Dans le n° 8 de cette constitution, le lecteur averti découvre un nouveau vocabulaire qui manifeste un nouvel état d'esprit. Cette nouveauté n'est qu'apparente, puisque nous assistons au développement ultime de la doctrine de Vatican II et des réformes des papes Jean XXIII et Paul VI qui s'en sont suivies.

En effet, le 15 septembre 1965, le pape Paul VI établissait le Synode comme institution permanente, lequel devait devenir l'instrument privilégié de la hiérarchie pour être à l'écoute du Peuple de Dieu (notion chère à Luther). Depuis ce document, le chemin parcouru est considérable. La notion de *sensus catholicus* du *Communitorium* de saint Vincent de Lérins (V^e siècle) a été per-

vertie en *sensus fidei* moderniste. Dieu se révèle toujours à travers la conscience du Peuple de Dieu, et le Magistère officiel, après avoir été à l'écoute de ce même peuple, doit s'en faire l'écho pour le répercuter dans toute l'Église. Désormais, la notion de magistère est donc complètement démocratisée.

La synodalité est considérée, par le pape François, comme dimension constitutive de l'Église, et sa mise en pratique actuelle n'en est que la conséquence. Avec la pratique œcuménique conciliaire, des hérétiques protestants et des schismatiques orthodoxes auront un rôle à jouer dans cette « *synodalité* ». Au moment du concile Vatican II, les autorités romaines les désignaient comme des « *observateurs étrangers* ». Le pape François les désigne désormais comme des « *délégués fraternels* ». Leur intégration dans la synodalité conciliaire est donc bel et bien accomplie. C'est dire le chemin parcouru depuis le Concile.

Le pape n'a plus à parler à mot couvert, mais peut, désormais, s'exprimer ouvertement. François a avoué le jeudi 21 novembre 2013 qu'il voyait l'humanité comme un polyèdre, forme géométrique qui n'efface pas les différences et respecte la pluralité, à la différence de la sphère qui est lisse et sans facettes. L'Église du Christ qui, depuis *Lumen gentium*, ne coïncide plus strictement avec l'Église catholique (n° 8), mais avec le genre humain lui-même, doit prendre l'allure de cette forme géométrique à plusieurs bases qu'est le polyèdre, laquelle peut être aussi l'image de la pluralité œcuménique. Autant dire que le pape François, ce faisant, s'attaque directement au *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* (Mt XVI, 18).

AMORIS LÆTITIA, UN EXEMPLE DE PRAXIS PASTORALE DEPUIS VATICAN II

Stéphane Mercier, docteur en philosophie, ancien professeur à l'Université de Louvain, remercié pour avoir eu le courage de rappeler la véritable nature de l'avortement, a fait remarquer, dans son introduction, que le pontificat de François était « *providentiel* », en ce sens que Dieu l'avait permis pour réveiller les consciences des catholiques.

Le document *Amoris lætitia* du 19 mars 2017, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, tient ni plus ni moins que Dieu peut vouloir que l'on pose, dans certaines circonstances, des actes intrinsèquement mauvais. *Amoris lætitia*, c'est l'erreur sous couvert de vérité, le vice sous couvert de vertu, le péché sous couvert d'évangile.

Le cardinal Kasper, à coup de « *nouveau paradigme* » et de « *miséricorde* », tient qu'*Amoris lætitia* « *ne change pas la doctrine, mais qu'elle change tout* ». C'est donc désormais la pastorale de la praxis qui règne dans l'Église, et qui, à travers une dynamique de la contradiction, conduit ultimement à la négation du principe de non-contradiction.

L'intervenant a montré que la rupture du magistère de François d'avec celui de ses prédécesseurs conciliaires est plus apparente que réelle. Plus qu'une opposition, il s'agit d'un basculement logique, d'une fuite en avant, d'un progrès ultime dans l'application des principes conciliaires

qui ont déjà guidé les papes depuis Vatican II.

Jusqu'à François, c'est la première table de la Loi (les trois commandements regardant Dieu Lui-même) qui a été victime de la doctrine conciliaire ; depuis le pape actuellement régnant, c'est la deuxième table de la Loi (les sept commandements regardant le prochain) qui subit le même sort. À l'œcuménisme conciliaire correspond une morale de circonstance déjà condamnée par Pie XII en son temps : celle d'*Amoris lætitia*.

LE DIAGNOSTIC DE ROMANO AMERIO : LE SCEPTICISME ET LE « CHRISTIANISME SECONDAIRE »

M. l'abbé Benoît de Jorna, ancien directeur du séminaire d'Écône et actuellement Supérieur du District de France de la Fraternité Saint-Pie-X, a débuté son intervention par une allusion à l'épilogue du maître livre de Romano Amerio, *Iota unum* (NEL, 1985). L'écrivain bien connu de la Tradition montre, dans son livre, que la religion est devenue un élément du monde : elle passe au second plan, elle n'est plus que civilisatrice et elle se confond avec l'humanisme. Par crainte d'être rejeté, Vatican II, dans son enseignement, a décoloré les notes de l'Église et coloré les idées du monde. Il en est résulté une sorte d'horreur de la certitude de la Vérité, fondée sur rien moins que le doute. Depuis le Concile, l'Église subit les conséquences d'une inversion entre l'humanisme et la religion. C'est ce que l'on peut appeler le « *christianisme secondaire* ».

Paul VI, dans le discours de clôture du 7 décembre 1965, avait déjà signalé qu'avec le Concile la religion de Dieu qui s'est fait homme avait rencontré la religion de l'homme qui s'est fait Dieu ; que cela s'était fait sans choc, sans lutte et sans anathème ; et que l'Église, plus que quiconque, avait « *le culte de l'homme* ». Il exhortait les hommes du monde à reconnaître son « *nouvel humanisme* ».

Le cardinal Ratzinger, futur Benoît XVI, a pu dire que le document *Gaudium et spes*, sur l'Église dans le monde de ce temps, était comme le « *testament du Concile* », et le texte de Vatican II « *le plus riche en conséquences* ». C'est dans ce document qu'apparaît le mieux, dans ses principes, le « *christianisme secondaire* ». François, conscient ou non, fait progresser ce nouveau christianisme.

Le pape a la volonté de promouvoir une sainteté actuelle. Dans son exhortation apostolique *Gaudete et exultate* (19 mars 2018) sur la sainteté dans le monde actuel, il prétend promouvoir une « *classe moyenne de la sainteté* », qui pourrait même déborder hors de l'Église catholique.

Le conférencier a montré que le pape ne fait que développer le document conciliaire *Gaudium et spes* : l'encyclique *Laudo si'* (24 mai 2015) qui promet une spiritualité écologique ; l'exhortation apostolique *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013) qui veut stimuler la nouvelle spiritualité missionnaire à base d'inculturation ; *Amoris lætitia* (19 mars 2016) qui donne les directives d'une spiritualité conjugale ou familiale nouveau genre (spécialement dans les chapitres VI, VII et VIII). Ce sont bien les

thèmes du mariage (*Amoris lætitia*), de la culture (*Gaudete et exultate*), et de la vie économique-sociale (*Laudo si'*) déjà présent dans *Gaudium et spes*, qui trouvent dans les documents de François des développements nouveaux.

Le point commun de ces trois documents réside dans l'accompagnement de l'autre (thème cher à François) dans le temps présent, accompagnement qui ne doit trouver aucune entrave, que ce soit de la part du passé ou de l'avenir. Il doit se faire dans le dialogue et la miséricorde nouvelle formule.

Il est donc difficile de ne pas conclure que le christianisme bergoglien ne soit pas un « christianisme secondaire » celui dont parlait, en son temps, Romano Amerio. Un christianisme demi-teinte et mondialisé.

LA TRADITION INTÉGRALE, TRÉSOR THÉOLOGIQUE ET LITURGIQUE

M. Dominique Viain, professeur agrégé de lettres classiques, a proposé aux auditeurs du congrès une vaste fresque de la Tradition catholique dans le sens le plus large du mot, incluant ses dimensions géographiques et chronologiques.

Après avoir montré que la tradition est une notion commune à tous les peuples et à toutes les époques, après avoir expliqué qu'il ne faut pas sacraliser la tradition en elle-même, après avoir illustré son propos par les déviations que représentent certaines traditions, le conférencier a souligné que la seule tradition vénérable et sacrée ne peut être que la Tradition catholique romaine.

Le professeur a montré que la Tradition catholique, telle que nous la connaissons aujourd'hui, s'est formée et forgée dans les conflits et les combats au cours de l'histoire dans de nombreux domaines : opposition de saint Paul à saint Pierre au sujet de la loi juive, variations multiples et diverses des formes de vie religieuses au cours des siècles, apparition des Ordres mendiants, introduction de philosophie aristotélicienne dans la théologie catholique, conciles convoqués pour mettre fin à de véritables « empoignades » théologiques, progrès architecturaux des édifices religieux, découvertes archéologiques, évolution iconographique, réformes liturgiques, modifications des humanités, développement du paraliturgique. La Tradition est le fruit et la synthèse de tous les épisodes de l'histoire de l'Église. C'est une résultante multiple et complexe de la vie de l'Église au cours des siècles. C'est d'ailleurs deux mille ans de Tradition plutôt qu'une Tradition bimillénaire.

La Tradition, c'est un vaste trésor. Après avoir dénoncé, à la suite de Pie XII, l'erreur de l'archéologisme qui consiste à vouloir revenir aux pratiques primitives du christianisme, M. Viain a exhorté le catholique d'aujourd'hui à prendre conscience de la richesse de l'héritage reçu et à l'explorer. Il doit le scruter pour avoir une intelligence plus profonde, s'il ne veut pas en avoir une vision réductrice qui, finalement, le rendrait simple partisan ecclésial dans le contexte de la crise d'aujourd'hui. Le conférencier a conclu en faisant remarquer qu'un cursus spécial sur la Tradition ne serait peut-être pas inutile dans la formation de la jeunesse...

CONCLUSION

M. l'abbé Davide Pagliarani, Supérieur général de la Fraternité Saint-Pie-X, a bien voulu clore le congrès par une intervention, intitulée *L'Église, corps mystique du Christ ou adaptation au monde*. Cette intervention a fait le point sur la situation actuelle s'inscrivant dans le pontificat du pape François.

Bien que la manière de communiquer du pape soit nouvelle, il faut constater que son pontificat est en continuité directe avec tout ce qui l'a précédé, depuis Vatican II. Le Concile n'a fait que déclencher un processus qui continuera sa marche inexorablement jusqu'au temps fixé par Dieu. L'œuvre des papes postconciliaires est de tout « repenser » dans l'Église : la doctrine, la discipline, la liturgie.

François possède, certes, une personnalité qui lui est propre, différente de celle de ses prédécesseurs. Mais il reste un pape conciliaire au même titre que ses aînés. Il est donc vain d'en appeler à Jean-Paul II ou à Benoît XVI pour rectifier la trajectoire actuelle du souverain pontife.

Le point de continuité est bien « l'homme » lui-même. C'est ce qui fait que toute la vie de l'Église est désormais empreinte de l'erreur qu'on appelle le « *personnalisme* ». Même si cette erreur prend des visages et des résultats différents selon les papes, elle est bien leur dénominateur commun.

FRANÇOIS ET LE DOGME (I)

1. Le vendredi 21 décembre 2018, le Pape François a présenté ses vœux de Noël au personnel du Vatican. Profitant de la circonstance, le Saint-Père a rappelé à tous le devoir de tendre vers la sainteté. Citant les paroles de Léon Bloy, mais en réalité le n° 34 de son Exhortation *Gaudete et exsultate* qui reprend déjà le propos de l'écrivain français - « Il n'y a qu'une seule tristesse, c'est de n'être pas un saint » - le Pape encourage ses fidèles à suivre l'exemple de la Sainte Vierge et de saint Joseph. Il ne faut pas croire, dit-il, que la sainteté leur a été chose facile ; on ne naît pas saint, mais on le devient et cela valut aussi pour eux deux : « Sono la Madonna e San Giuseppe ! Sì, ma non pensiamo che per loro sia stato facile : santi non si nasce, si diventa, e questo vale anche per loro. »

2. Il est clair que saint Joseph n'est pas né saint, puisqu'il a contracté le péché originel, à l'instar de tous les autres hommes, le Christ excepté. En effet, sous le Pape saint Pie X, le Saint-Office a condamné les thèses du Père Corbato sur saint Joseph « l'Immaculé », et mis à l'Index, le 26 février 1906, son opuscule *El Immaculado San José*. Le Pape Benoît XIV avait d'ailleurs déjà réprouvé comme improbables non seulement la conception immaculée, mais aussi la sanctification anticipée *in utero* et l'assomption corps et âme dans la gloire de saint Joseph¹. La raison théologique de ce fait est fort simple : la Bulle *Ineffabilis Deus* du Pape Pie IX déclare que la Sainte Vierge Marie fut préservée du péché originel « par un privilège singulier » de la toute puissance de Dieu². Si ce fut un privilège et s'il fut singulier, il ne fut partagé par aucune autre créature, pas même par saint Joseph.

3. En revanche, on ne saurait dire que la Sainte Vierge n'est pas née sainte. Ou du moins, un tel propos appelle-

Avec le pape François, « on arrive à un point où l'Église elle-même sacralise – si on peut s'exprimer ainsi – les grands thèmes, les grandes préoccupations, les grandes inquiétudes, qui sont propres au monde laïc, au monde politique par exemple, d'où une attention toute particulière, une attention religieuse à des thèmes qui sont politiques ou sociaux, comme le thème des migrants, le thème de la pollution, différents exemples qu'on pourrait faire dans la même ligne. »

Le concile Vatican II a engendré une chrétienté humaniste dans laquelle la religiosité est soumise au temporel, sert le temporel. L'Église n'est plus le véhicule d'une vérité transcendante et d'une grâce surnaturelle qui vient d'en haut, mais une institution à l'écoute du monde dont elle se fait le porte-parole.

L'Église est vraiment défigurée par la doctrine et la pastorale conciliaires. Elle souffre à cause de cet état de choses. Dans ce contexte, « le rôle de la Fraternité, c'est de continuer à servir l'Église en dénonçant, avec charité mais aussi avec clarté, ces erreurs qui font souffrir l'Église. » Elle aime l'Église et le fait en se faisant l'écho de la vraie Tradition doctrinale, disciplinaire et liturgique. En un mot, sa mission est de continuer à transmettre ce qu'elle a reçu par l'intermédiaire de son fondateur, S.E. Mgr Marcel Lefebvre.

rait-il une distinction capitale. La Sainte Vierge Marie est née sainte, au sens où elle n'a pas contracté le péché originel. Mais pour autant, sa sainteté ne fut pas, au moment de sa Conception Immaculée, telle qu'elle fut au moment de son Assomption. À la différence de celle du Christ en effet³, la sainteté de la Sainte Vierge a pu augmenter et a augmenté de fait durant le cours de sa vie terrestre. La Sainte Vierge est donc née sainte, et est devenue plus sainte. On pourrait donc affirmer qu'elle n'est pas née sainte de la sainteté qu'elle obtint par la suite, jusqu'au terme de sa vie terrestre. Mais l'on ne saurait dire qu'elle n'est pas née sainte de la sainteté initiale, qui consista pour elle à être préservée du péché originel.

4. Le propos du Pape est donc ici au moins gravement équivoque, en lui-même. Et quant à son impact auprès de ses auditeurs, ce propos est gravement scandaleux, puisque, tel que des gens simples l'auront compris au sens obvie, il leur aura donné à entendre la négation de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, c'est-à-dire la négation d'un dogme solennellement défini, c'est-à-dire encore la profession d'une hérésie. Donner à entendre une hérésie, c'est être une occasion de ruine spirituelle, c'est-à-dire

1. BENOÎT XIV, *De servorum Dei beatificatione et de beatorum canonisatione*, livre IV, 2^e partie, chapitre XX, § 31-33. Voir l'article du PÈRE MICHEL, « Joseph (saint) » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, T. VIII, 2^e partie, col. 1517.

2. « Singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio » (DS 2803).

3. *Somme théologique*, 3a pars, question 7, article 12 : la grâce que le Christ posséda dès le premier instant de sa conception fut en plénitude, de telle sorte qu'elle ne put augmenter.

commettre un scandale. Le propos du Pape est donc de surcroît scandaleux.

5. Relisons et méditons l'Évangile de la fête de saint Michel Archange, le prince de la milice céleste, et prions

FRANÇOIS ET LE DOGME (II)

1. Le lundi 4 février 2019, le Pape François a cosigné avec le Grand Imam Ahmad Al-Tayyeb une Déclaration commune sur la Fraternité humaine, pour la paix mondiale et la coexistence commune. Ce texte affirme que « le pluralisme et les diversités de religion [...] sont une sage volonté divine, par laquelle Dieu a créé les êtres humains ».

2. Jusqu'ici, nous étions habitués à entendre dire, d'une manière ou d'une autre, que « le pluralisme et les diversités de religion sont nécessaires », en raison précisément du principe de la liberté religieuse, adopté par le concile Vatican II, dans la déclaration *Dignitatis humanae*. Ce genre d'affirmation est déjà contraire aux enseignements du Magistère de l'Église. Il correspond en effet, entre autres, aux trois propositions condamnées par le Pape Pie IX dans le *Syllabus* : « Il est loisible à chaque homme d'embrasser et de confesser la religion qu'il aura considérée comme vraie en étant conduit par la lumière de la raison » (proposition n° 15) ¹ ; « l'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion catholique est l'unique vraie religion » (proposition n° 21) ² ; « En notre temps, il ne convient plus que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes » (proposition n° 77) ³.

3. Le Pape François ne se contente plus de redire les mêmes erreurs graves que ses prédécesseurs, Paul VI, Jean-Paul II et Benoît XVI. Désormais il affirme en outre que cette nécessité du pluralisme religieux est « la sage volonté de Dieu ». Il y a en effet une différence entre dire que « le pluralisme religieux (sujet) est nécessaire (prédicat) » et dire que « le fait que le pluralisme religieux est nécessaire (sujet) est la sage volonté de Dieu (prédicat) ». C'est, pourrait-on dire en substance, le genre de différence que nous trouvons entre les affirmations d'un Magistère simplement ordinaire et celles d'un Magistère solennel. En effet, le Magistère ordinaire se contente de transmettre l'expression d'un mystère divinement révélé, comme par exemple lorsque le Pape et les évêques prêchent que « la Très Sainte Vierge Marie (sujet) a été conçue sans le péché originel (prédicat) ». Le Magistère solennel, pour sa part, va plus loin car il déclare que cette expression du mystère est précisément révélée par Dieu, par exemple lorsque le Pape Pie IX dit, dans la Bulle *Ineffabilis Deus* que « le fait que la Très Sainte Vierge Marie a été conçue sans le péché originel (sujet) est révélé par Dieu (prédicat) ». L'expression du mystère divinement révélé en acquiert plus de poids, car elle est désignée comme étant formellement ce qu'elle : l'expression de ce qui est révélé par Dieu.

4. Bien sûr, nous ne prétendons pas ici que le Pape

pour que le Saint-Père répare au plus vite ce scandale, « verbo et opere ».

Abbé Jean-Michel Gleize

François a défini solennellement *ex cathedra*, en vertu d'un acte de son Magistère solennel infaillible, le pluralisme religieux, ni qu'il l'aurait proclamé comme un dogme. Nous voulons seulement faire observer que, toutes proportions gardées, le passage indiqué de la récente Déclaration commune sur la Fraternité pourrait revêtir, analogiquement parlant, la même portée qu'un tel acte, en ce sens qu'il se tient aux déclarations antérieures des prédécesseurs du Pape actuel « un peu comme » l'acte d'un Magistère solennel se tient à l'égard des actes d'un Magistère ordinaire. Car le Pape ne se contente plus d'affirmer la nécessité du pluralisme religieux ; il donne un poids beaucoup plus grand à cette affirmation dans le désignant comme étant formellement ce qu'elle est dans l'esprit de Vatican II et des Papes conciliaires : l'expression de la sage volonté de Dieu.

5. Or, le pluralisme religieux est absolument contraire à la sagesse et à la volonté de Dieu. Il s'oppose en effet au dogme dûment proclamé par le Magistère de l'Église, selon lequel il n'existe qu'une seule religion qui corresponde à la volonté divine, la religion catholique, hors de laquelle nul ne peut être sauvé. Le Pape Pie IX déclare en effet, dans son Encyclique *Quanta conficiamur mærore* du 10 août 1863, que cette vérité est un dogme bien connu ⁴. Son expression se trouve, entre autres, dans le Décret pour les Jacobites, publié par la Bulle *Cantate Domino* du pape Eugène IV, le 4 février 1442. Il y est dit que l'Église catholique « croit fermement, professe et prêche qu'aucun de ceux qui se trouvent en dehors de l'Église catholique, non seulement païens mais encore juifs ou hérétiques et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais iront "dans le feu éternel qui est préparé par le diable et ses anges" (Mt, XXV, 41), à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne lui aient été agrégés ⁵. » Le pluralisme religieux est donc un anti-dogme, c'est-à-dire, en propres termes, une hérésie. Or, une hérésie, donnée à croire aux

4. « Sed notissimum quoque est catholicum dogma, neminem scilicet extra catholicam Ecclesiam posse salvari, et contumaces adversus eiusdem Ecclesiae auctoritatem, definitiones, et ab ipsius Ecclesiae unitate atque a Petri successore Romano Pontifice, cui vineae custodia a Salvatore est commissa, pertinaciter divisos æternam non posse obtinere salutem. »

5. « Firmiter credit, profitetur et prædicat, **nullos extra catholicam Ecclesiam existentes non solum paganos, sed nec Judæos aut hæreticos atque schismaticos, æternæ vitæ fieri posse participes** ; sed in ignem æternum ituros, 'qui paratus est diabolo et angelis eius' (Mt 25, 41), nisi ante finem vitæ eidem fuerint aggregati : tantumque valere ecclesiastici corporis unitatem, ut solum in ea manentibus ad salutem ecclesiastica sacramenta proficiant, et ieiunia, eleemosynæ ac cetera pietatis officia et exercitia militiæ christianæ præmia æterna parturiant. 'Neminemque, quantascumque eleemosynas fecerit, etsi pro Christi nomine sanguinem effuderit, posse salvari, nisi in catholice Ecclesiae gremio et unitate permanserit' » (DS 1351).

1. DS 2915.

2. DS 2921.

3. DS 2977.

fidèles comme l'expression de la sage volonté de Dieu, représente de surcroît un scandale. Le pluralisme religieux, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration commune sur la Fraternité, est donc aussi proprement scandaleux.

6. Relisons et méditons l'Évangile de la fête de saint

Michel Archange, le prince de la milice céleste, et prions pour que le Saint Père répare au plus vite ce scandale, « verbo et opere ».

Abbé Jean-Michel Gleize

LE CARDINAL BILLOT ET LA COLLÉGIALITÉ

1. Il ne suffit pas de faire référence à un auteur pour rendre un compte exact de sa pensée. Il est même possible d'enrôler (même inconsciemment) un théologien sous une bannière qui n'est pas la sienne. Nous en avons l'exemple sous la plume de Mgr Joseph de Jésus Alba Palacios, ¹ dans ses « Remarques écrites » présentées à l'issue de la soixante-sixième assemblée générale du concile Vatican II, du 13 novembre 1963. Cet évêque estime que l'existence d'un « Collège » dans l'Église représente une doctrine de foi. Il pense que, en vertu du droit divin, chaque évêque résidentiel succède aux apôtres non pas seulement comme un individu isolé mais comme membre du Collège épiscopal. Il voudrait s'appuyer pour le dire sur l'autorité du cardinal Billot.

2. « L'illustre cardinal Billot, très fidèle disciple de saint Thomas », écrit-il dans une note, « s'exprime ainsi en parlant du Collège des apôtres : "À vrai dire, le Christ a clairement signifié qu'il reviendrait au Collège des apôtres et à lui seul d'établir l'Église qu'il voulait laisser après lui ici-bas. En effet, c'est aux apôtres et à personne d'autre qu'il confia la mission indispensable pour instituer une société surnaturelle, mission sans laquelle toute tentative en ce sens s'avérerait vaine, toute entreprise vouée à l'échec et sans aucune valeur" ². » La référence donnée entre parenthèses est celle du *De Ecclesia Christi*, à la page 241 de l'édition de 1927. Le texte latin de l'édition de 1921, identique à celui de 1927, dit : « Et re quidem vera, Ecclesiam quam post se in terris relinquebat, nonnisi a collegio apostolico plantandam aperte declarabat, dum apostolis solis conferebat missionem sine qua, cum de supernaturali instituto agitur, omne tentamen frustraneum, omnis demum opera cassa atque irrita est » (p. 233).

3. Sans doute Billot s'exprime-t-il littéralement ainsi, en recourant à l'expression du « collegium » ; mais pour être plus précis, il eût fallu situer cette phrase dans son contexte. Elle est extraite de la thèse VIII dans la question 6, où le cardinal traite précisément de la note d'apostolicité ³. Il parle alors des apôtres au sens propre et strict de ce terme, c'est-à-dire des Douze en tant qu'ils ont été établis par le Christ comme ses légats, tous égaux entre eux, et pourvus d'un pouvoir extraordinaire non transmissible, en vertu duquel ils devaient achever la fondation de l'Église. Tel est en effet le sens obvie du passage cité, où il est question de l'*Ecclesia* « nonnisi a collegio apostolico plantandam ». L'expression

« plantandam » est reprise de saint Thomas ⁴, chez lequel elle désigne la fonction de fondation, propre aux apôtres, auxquels il appartient de « planter » l'Église sur cette terre. L'opinion la plus commune des théologiens (Cajetan ⁵, saint Robert Bellarmin ⁶, Franzelin ⁷, Billot ⁸, Journet ⁹) est que les apôtres ont tous reçu directement du Christ et cumulé à titre personnel deux pouvoirs distincts, l'apostolat et l'épiscopat. Seul le deuxième, et non le premier, était perpétuel et transmissible à leurs successeurs.

4. La distinction des pouvoirs doit s'entendre d'un point de vue formel, et elle demeure, même si, d'un point de vue matériel (comme chez les apôtres), c'est un même sujet qui possède et exerce ces pouvoirs. Cette distinction formelle des pouvoirs se tire de leur fin. Or, il est manifeste que les apôtres ont agi pour deux fins différentes : pour établir l'Église dans son être, c'est-à-dire pour la fonder ; pour établir l'Église dans son opération, c'est dire pour la gouverner. Le premier pouvoir est celui d'une cause efficiente au sens propre, extrinsèque à l'Église et son action fut temporaire. Le deuxième est celui d'une cause motrice, intrinsèque à l'Église en tant que celle-ci est une société et son action est permanente. « C'est pourquoi », explique Billot, « l'apostolat précède par ordre de nature le pouvoir de magistère et de juridiction, tout comme il faut qu'il y ait d'abord un dépôt de vérités révélées, avant qu'un magistère ait pour objet de les proposer, ou comme il faut d'abord que la société existe en acte, avant que le pouvoir s'y exerce. Il en irait de manière semblable, si un architecte suprême concevait l'idée d'une machine, qui devrait servir à un nouvel usage et qui réclamerait pour cela une nouvelle structure. En effet, les ouvriers qui auraient pour tâche de construire cette machine, en se réglant sur le plan qu'on leur aurait communiqué, auraient besoin de certaines compétences, bien différentes de celles requises chez ceux auxquels il reviendrait de mettre en mouvement et de faire marcher la machine déjà construite. On a affaire ici à une situation identique, dans

4. On la trouve dans la *Somme théologique*, 1a pars, q 43, art 7, ad 6 et dans le *Commentaire sur les Sentences*, livre I, distinction 16, question 1, article 2, corpus et ad 2.

5. CAJETAN, *Traité où l'on compare l'autorité du pape et celle du concile*, Courrier de Rome, 2014, chapitre III, n° 31-33.

6. SAINT ROBERT BELLARMIN, *De romano pontifice*, livre I, chapitre XXIII, et livre IV, chapitres XXII-XXV, *Opera omnia*, T. 1, p. 353-354 et p. 519-523.

7. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèse 5, n° 52-66, Courrier de Rome 2008, p. 62-70.

8. LOUIS BILLOT, *L'Église. II : Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, thèse 26, n° 828-855, p. 378-397.

9. CHARLES JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*, T. I (2^e édition de 1955), p. 160-193.

• 1. *Acta*, vol. II, pars V, p. 103, note 7.
 • 2. *Acta*, vol. II, pars V, p. 102, note 6.
 • 3. LOUIS BILLOT, *L'Église. I – Sa divine institution et ses notes*, Courrier de Rome, 2009, p. 285 et suivantes. La phrase citée figure au n° 343 de la traduction, p. 287.

la mesure où, toutes proportions gardées, on compare le charisme extraordinaire de l'apostolat au pouvoir hiérarchique de gouvernement ¹⁰. » D'un point de vue matériel, les apôtres furent les titulaires de deux pouvoirs distincts, l'apostolat et l'épiscopat. Mais d'un point de vue formel, l'apôtre est celui qui exécute la fondation de l'Église, initialisée par le Christ, et se distingue formellement comme tel de l'évêque, qui gouverne l'Église déjà fondée.

5. Franzelin explique très clairement ce point dans les termes suivants : « Nous pouvons ici distinguer chez les apôtres trois aspects différents. Premier aspect : ils reçurent immédiatement du Christ ou du Saint-Esprit un enseignement révélé et furent établis comme les organes authentiques chargés de promulguer de nouvelles révélations, grâce auxquelles l'ensemble de toute la révélation serait accompli et achevé. Deuxième aspect : le Christ leur confia l'autorité de pasteurs, de docteurs et de gardiens de la foi et ils la reçurent chacun en particulier pour le bien de toute l'Église. Troisième aspect : ils reçurent aussi la charge de paître et d'enseigner les fidèles et de conserver le dépôt de la foi pour le bien de toute l'Église, mais ce fut en tant qu'ils étaient tous ensemble unis avec saint Pierre et dans sa dépendance, de manière à composer un seul corps épiscopal. Chez les apôtres, le troisième aspect ne pouvait pas être séparé du premier ni du second, car chaque privilège était contenu dans le précédent. Mais en soi, chacun de ces privilèges restait séparable des autres, et le dernier pouvait demeurer, même si les deux premiers venaient à disparaître. L'épiscopat était inclus dans l'apostolat, mais pourtant, même si celui-ci était personnel et incommunicable, celui-là pouvait être communiqué et transmis, jusqu'à la consommation du siècle ¹¹. »

6. À supposer donc qu'il eût existé un « Collège » apostolique, cela ne prouve nullement qu'il dût exister nécessairement dans l'Église, en vertu de l'institution divine, un « Collège » épiscopal, qui lui succéderait formellement, c'est-à-dire précisément en tant que personne morale, dans les mêmes fonctions. Et cela ne prouve pas non plus que chaque évêque succède aux apôtres non pas comme individu isolé mais comme membre du Collège. En tout cas, Billot n'entend pas prouver cette succession formelle, dans le passage allégué.

7. D'autre part, en quel sens convient-il d'entendre l'expression du « Collège » sous la plume de Billot ? Nous avons montré précédemment ¹², en nous appuyant sur les remarques écrites de Dom Jean Prou, abbé de Solesmes et membre du Cœtus ¹³, que ce terme peut

s'entendre dans un sens large (au sens de l'union morale des membres de la hiérarchie) et dans un sens strict (au sens de l'union juridique qui définit comme telle une personne morale, sujet propre et immédiat de ses actes et de ses droits) et que le sens strict peut à son tour désigner soit, au sens non collégialiste, le mode extraordinaire d'une action commune dont le sujet formel est le Pape, en l'occurrence chef de l'épiscopat, soit, au sens collégialiste, le mode ordinaire d'être et d'agir d'un sujet habituel du pouvoir suprême et universel de juridiction. Chez Billot, comme chez tous les auteurs de bon aloi, le mot « Collège » ne saurait s'entendre en parlant des évêques que soit au sens large soit au sens strict non collégialiste ¹⁴. Et, même si l'on admet l'expression prise en ce deuxième sens, pour désigner le mode extraordinaire de l'action commune de toute la hiérarchie épiscopale ¹⁵, en revanche, lorsque l'on désigne les douze apôtres pris comme tels, il est douteux que le « Collège » puisse s'entendre autrement que dans le premier sens, c'est-à-dire au sens large de l'union morale de tous ceux qui exercent individuellement les mêmes fonctions ¹⁶. Les apôtres n'ont pu former certainement un « Collège » au deuxième sens strict non collégialiste qu'en tant qu'évêques, sujets d'un pouvoir ordinaire de gouvernement, et non en tant qu'apôtres, sujets d'un pouvoir extraordinaire de fondation

7. En ce qui concerne le « Collège » entendu au deuxième sens strict non collégialiste, le cardinal Billot s'exprime ainsi : « Le Christ a laissé dans son Église une institution stable et définitive, en décidant que le collège apostolique, uni à saint Pierre comme à son chef, prendrait part au pouvoir suprême. Ainsi, la monarchie de l'Église est unique en son genre, car elle conserve en tout point la nature entière et nullement amoindrie d'une constitution monarchique, mais en même temps elle admet une part de régime aristocratique, au sens où elle n'exclut pas que le corps épiscopal uni à son chef **exerce** en tant que tel l'autorité suprême ¹⁷. » Le passage où le cardinal explique avec le plus de netteté le sens de cette thèse est le suivant : « Le pouvoir de saint Pierre et le pouvoir épiscopal des autres apôtres faisaient plusieurs pouvoirs exactement comme Dieu et les créatures font plusieurs êtres, au sens où on dit qu'il y a davantage d'êtres (au pluriel, c'est-à-dire plusieurs êtres) après la création qu'avant, sans qu'il y ait davantage d'être (au singulier) ¹⁸. » Cela s'explique parce que seul saint Pierre est le sujet d'un pouvoir suprême. Tout autre pouvoir suprême dans l'Église est une participation du sien. C'est pourquoi, le corps épiscopal, uni au Pape comme à son chef, ne fait que « prend part » au pouvoir suprême ; il forme avec le pape, dit Billot, « un seul sujet complet et

• 10. BILLOT, *ibidem*, n° 836.
 • 11. FRANZELIN, *ibidem*, n° 54.
 • 12. Cf. dans le numéro de novembre 2018 du *Courrier de Rome*, l'article intitulé « La collégialité épiscopale à Vatican II », p. 7 et suivantes.
 • 13. DOM PROU, « Remarque écrites sur le chapitre II du schéma "de Ecclesia", à la suite de l'Assemblée générale XLIX du 16 octobre 1963 », dans les *Acta synodalia*, vol. II, pars II, p. 847-851.

• 14. Cf. la thèse 27 dans la question 13 du *De Ecclesia Christi*, dans LOUIS BILLOT, *L'Église. II – Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 856 et suivants, p. 399-403.
 • 15. Cf. DOM PROU, dans l'article cité, au n° 20. Billot l'admet, à la suite de tous les théologiens dont c'est l'opinion commune : cf. la thèse 27 citée.
 • 16. Cf. DOM PROU, dans l'article cité, aux n° 11-14.
 • 17. BILLOT, thèse 27, n° 856, p. 399.
 • 18. Id., thèse 27, n° 859, p. 400.

plus étendu de l'autorité »¹⁹ et il s'agit d'un « sujet » dans le mode extraordinaire de l'exercice du pouvoir, non dans l'être de ce pouvoir ni dans le mode ordinaire de son exercice.

8. Un simple fait résume à lui seul le sens donné à l'expression du « Collège » par le cardinal Billot : c'est l'endroit précis où il en traite, dans le plan général de son Traité de l'Église. Il en est question au chapitre III de la deuxième partie, chapitre qui traite « De la forme du gouvernement de l'Église ». La monarchie papale y est présentée comme ayant été instituée dans la personne de saint Pierre (question XIII) et se perpétuant dans ses successeurs, les évêques de Rome (question XIV). Le pouvoir des évêques, successeurs des apôtres, y est présenté dans une autre question distincte (question XV). La thèse 27, qui est consacrée à l'étude du Collège, figure non dans cette question XV, mais dans la question XIII. Le Collège est en effet, en raison de l'institution divine, ni plus ni moins qu'un mode particulier, extraordinaire, de l'exercice du pouvoir suprême propre à saint Pierre. Il n'est pas un autre **sujet** du pouvoir suprême, distinct de saint Pierre, adéquatement ou même inadéquatement. Il est l'exercice du pouvoir même de saint Pierre, qui s'adjoint les évêques, pour donner plus d'éclat à l'exercice de son autorité.

9. Le sens exact de la pensée du cardinal Billot a été bien rendu par Mgr Staffa, dans le discours qu'il tint lors de la quarante-troisième assemblée générale du concile Vatican II, le 8 octobre 1963²⁰. L'ensemble des évêques formant un corps ou un collège ne possède aucune autorité suprême et universelle si ce n'est dans la mesure où cet ensemble des évêques est uni et soumis à son chef. Le Pape peut toujours exercer sa propre autorité librement et comme il l'entend, tandis que le collège ne peut y prendre part qu'aux conditions fixées par le Pape et dans les limites assignées par lui. Cela s'explique du fait que, « comme le dit Billot dans son *De Ecclesia* » le pouvoir suprême découle du Pape comme de sa source, tout comme l'influx vital se répand dans les membres du corps à partir de la tête, pour cette raison que c'est uniquement dans le chef et dans la tête que ce pouvoir se trouve dans toute son intégrité et toute sa plénitude. Il n'y a donc pas dans l'Église deux autorités universelles et suprêmes, celle du Pape et celle du Collège, mais il n'y en a qu'une seule, qui est l'autorité suprême du Souverain Pontife et que celui-ci peut exercer selon deux modes distincts, selon son libre choix, tantôt uniquement par lui-même et sans les évêques, tantôt avec le collège des évêques, soit tel que présent dans le concile œcuménique qui rassemble le collège tout entier, soit tel que représenté par l'intermédiaire d'organismes rassemblant quelques évêques, désignés par le Pape directement ou indirectement, de la manière établie par lui.

10. Il est donc clair que l'on ne saurait s'appuyer sur un passage isolé du *De Ecclesia* de Billot, et détaché de son contexte, pour déclarer sans plus de précisions, comme le fait Mgr Alba Palacios, que « l'existence du Collège des apôtres et des évêques est admise sans aucun doute par tous les catholiques »²¹. Quant à dire que « le Collège ou l'Ordre des évêques succède au collège des apôtres dans

le Magistère et dans le gouvernement pastoral, et que le corps apostolique se continue même incessamment en lui », comme le souhaitait cet évêque et comme a fini par le dire Vatican II²², cela ne va pas sans grosses difficultés, ainsi que le fit remarquer Mgr Carli²³. Difficulté historique, puisque les premiers évêques ont existé en même temps que les apôtres et auraient formé avec eux deux collèges parallèles. Difficulté à la fois historique et dogmatique, puisqu'il n'est pas sérieusement établi que les premiers évêques se soient considérés comme les membres d'un collège épiscopal continuant le collège apostolique, et qu'on ne peut dire que le même collège apostolique se continue dans les évêques, si ces derniers ne possèdent pas exactement les mêmes fonctions que les apôtres.

11. Revendiquer à l'appui de la nouvelle ecclésiologie l'autorité d'un « très fidèle disciple de saint Thomas », réputé pour avoir été une « lumière de la théologie »²⁴ ressemble donc ici à une entreprise plus qu'hasardeuse.

Abbé Jean-Michel Gleize

19. BILLOT, thèse 27, n° 860, p. 400.

20. *Acta*, vol. II, pars II, p. 327-328 : « *Communitas ergo episcopalis nulla pandet potestate universali et suprema, nisi cum Capite et sub Capite suo. Summus autem Pontifex suam supremam auctoritatem exercere potest, pro suo libero iudicio, sive per se sive simul cum communitate episcoporum. Episcoporum vero communitas hanc supremam auctoritatem non participat nisi condicionibus, modis et limitibus a Papa praefinitis ; potestas enim suprema ab eodem profluit, sicut a capite in membra, quia in solo capite est plena atque integra* (cf. L. BILLOT, *De Ecclesia Christi*, ed. V, p. 584). Non sunt ergo in Ecclesia duae auctoritates universales atque supremæ : i. e. una in Romano Pontifice et altera in collegio episcoporum, sed una tantum, seu auctoritas Suprema Romani Pontificis, qui duabus formis eam pro sua libera electione exercere potest, i. e. per se solum aut simul cum collegio episcoporum, sive universo, prout accidit in Concilio Oecumenico, sive mediantibus communitatum episcoporum repraesentantibus aut directe ab ipso Papa designatis aut indirecte, i. e. modis ab eo sancitis. »

21. *Acta*, vol. II, pars V, p. 102.

22. Constitution *Lumen gentium*, chapitre III, n° 22.

23. « Remarques écrites » dans *Acta*, vol. II, pars I, p. 664 : « *Auferenda censeo verba : qui collegio apostolorum in magisterio et regimine pastoralis succedit, immo in quo corpus apostolicum continuo perseverat, utpote quæ haud mediocrem difficultatem faciant. Quod collegium (episcopale) succedat collegio (apostolico) difficultatem facit historicam, nam primi episcopi co-extiterunt simul cum apostolis, veluti duo collegia parallela ; quod autem collegium (apostolicum) perseveret in collegio (episcopali) difficultatem facit et historicam et dogmaticam, nam non constat primos episcopos sese considerasse tamquam membra collegii apostolici, neque dici potest perseverare idem numero collegium apostolicum in episcopis, quando episcopi non habent eadem omnino munera ac apostoli* ».

24. HENRI LE FLOCH, *Le Cardinal Billot, lumière de la théologie*, Beauchesne, 1932.

L'ECCLÉSIOLOGIE DU PÈRE SALAVERRI

1. Le Père Joachim Salaverri (1892-1979), de la Compagnie de Jésus, fut l'un des spécialistes les plus en vue de l'ecclésiologie au XX^e siècle. Professeur à l'Université Pontificale de Comillas, en Espagne, de 1929 à 1932 puis de 1940 à 1972, il enseigna aussi la patrologie et l'histoire des dogmes à l'Université Pontificale Grégorienne de Rome, de 1932 à 1940. Il s'est fait surtout connaître pour son Traité sur l'Église, le *De Ecclesia Christi* édité en 1962 par la « BAC », la fameuse « Biblioteca de Autores Cristianos », c'est-à-dire par les Éditions de l'Université de Salamanque, qui publiaient les travaux des Pères jésuites professeurs de théologie en Espagne. Le cours d'ecclésiologie du Père Salaverri figure ainsi en bonne place au tome I (consacré à la Théologie fondamentale) de la « Sacra Theologiæ Summa », où il fait suite au Traité de la Révélation du Père Michael Nicolau. Totalisant 1 345 paragraphes répartis en trois livres, sur près de 500 pages, le *De Ecclesia* de Salaverri connut cinq éditions successives et fut vendu à plus de 62 000 exemplaires au cours de la décennie qui suivit sa parution. Karl Rahner lui décerna cet éloge : « On ne saurait trouver au monde un traité qui surpasse celui-ci pour l'équilibre avec lequel il propose la matière, pour la sobriété avec laquelle il fournit une abondante bibliographie, pour le souci qu'il prend de se tenir à jour, en tout ce que l'École peut lui fournir. Il nous évite d'oublier l'héritage théologique des derniers siècles. »

2. Le Père Salaverri prit part, en tant que théologien expert, au concile Vatican II. Lors de la troisième session, il fit partie de la 5^e sous-commission « de Collegialitate », chargée par le Concile de réviser les numéros 16 et 17 du schéma de la constitution *de Ecclesia*, qui devinrent les numéros 22 et 23 du chapitre III dans le nouveau texte¹. Cette sous-commission comptait en son sein les experts suivants : non seulement le Père Rosaire Gagnébet qui était de tendance traditionnelle, mais aussi les Pères Umberto Betti, Charles Moeller, Édouard Dhanis, Karl Rahner, Joseph Ratzinger, Gustave Thils, qui étaient de tendance moderniste. La « relatio » sur le problème même de la collégialité fut mise au point de façon collégiale par Salaverri, Maccarrone, Rahner, Ratzinger, Thils et Dhanis. Dans ce contexte, le Père Salaverri apparaît à certains égards comme un théologien plutôt conservateur, puisqu'il s'oppose, par exemple, à Joseph Ratzinger et Karl Rahner, qui refusaient de réitérer dans le nouveau texte de Vatican II la formule de Vatican I sur la primauté du Pape. Une autre opposition se fit jour lorsque Salaverri et Maccarrone voulurent mettre quelques limites sérieuses à la démarche du texte, concernant la nature et le droit du Collège. Cependant, sur le principe même de la Collégialité, les positions du Père Salaverri s'inscrivent dans la problématique suivie par Vatican II et rejoignent donc, dans ses racines profondes, la nouvelle ecclésiologie sur l'un de ses points centraux. Plus exacte-

ment, c'est plutôt le Concile qui appuie ses présupposés de base en faisant référence aux thèses du *De Ecclesia* de Salaverri.

3. Nous en avons un premier indice lorsque, lors de la deuxième session du Concile au cours de la quarante-sixième assemblée générale du 11 octobre 1963, Mgr Paul Rusch prit la parole, au nom des 69 évêques d'Allemagne et d'Autriche, en faveur de la collégialité². Son argumentation dense et concise repose sur quatre points. Premièrement, la collégialité n'est pas quelque chose de nouveau, puisqu'elle est enseignée depuis déjà de nombreuses années dans les manuels de théologie dogmatique. Deuxièmement, Elle représente d'autant moins une nouveauté absolue que l'on trouve dans le *De Ecclesia* de Salaverri la thèse suivante³ : « Le Christ a institué le Collège des apôtres par un lien d'ordre social au sens strict »⁴, et « la valeur dogmatique de cette thèse est celle d'une doctrine catholique de foi divine »⁵. Troisièmement, les évêques d'Allemagne et d'Autriche sont convaincus que le concept de collégialité est suffisamment élaboré, tel qu'il comporte deux éléments : un élément d'ordre moral qui est l'unanimité telle qu'on la vérifie souvent dans le livre des Actes des apôtres ; un élément d'ordre juridique, qui est comme la racine de cette unanimité et qui consiste dans le fait que, pour traiter les affaires de plus grande importance, la réunion du Collège est requise. Quatrièmement, ces évêques sont également convaincus que cette vérité de la Collégialité est parfaitement établie, aussi bien à partir de la sainte Écriture, et qu'elle est donc de droit divin, qu'à partir de l'histoire ancienne de l'Église d'Occident et d'Orient, où, entre autres témoignages, celui des actes des conciles est très solide. Voilà pourquoi ces évêques demandent que demeure inchangé le texte du schéma, au n° 16 du chapitre II, qui affirme que « le Pontife romain possède par lui-même dans l'Église le pouvoir plein et universel et que le Collège des évêques [...] uni à son chef le Pontife romain [...] est regardé comme le sujet indivis du pouvoir suprême sur toute l'Église ». Ce plaidoyer des évêques austro-allemands repose donc bel et bien pour une bonne part sur l'énoncé de la thèse 2 du *De Ecclesia* de Salaverri.

4. Le Père Salaverri est encore invoqué en faveur des thèses collégialistes par Mgr Raphaël Gonzalez Moralejo, toujours lors de la même assemblée générale⁶. Considérant que le Christ a institué le Collège apostolique « sub Petro », il tient aussi que Notre Seigneur a donné à ce Collège constitué « sub Petro » un pouvoir de Magistère authentique et infaillible ainsi que le pouvoir suprême sur toute l'Église. Selon lui, l'infaillibilité du concile œcuménique et celle du Magistère ordinaire universel ne peuvent se ramener à celle du Souverain Ponti-

2. *Acta*, vol. II, pars II, p. 477-478.

3. C'est la thèse 2, § 88-116.

4. § 100.

5. § 98.

6. *Acta*, vol. II, pars II, p. 758-760.

1. *Acta*, vol. III, pars I, p. 269. Cf. GUISEPPE ALBERIGO (dir.), *Histoire du Concile Vatican II (1959-1965)*. Tome III : « Le Concile adulte », Cerf-Peeters, 2000, p. 127-128.

fe. Pour le prouver, il s'appuie sur les enseignements du Père Salaverri, cité au n° 555 de son *De Ecclesia*, lequel affirme l'infailibilité du concile œcuménique en la faisant découler de la succession formelle moyennant laquelle le Collège des évêques continue le Collège apostolique. L'existence d'un Collège apostolique et d'un Collège épiscopal, dont le second succède au premier, est également soutenue dans les « Remarques écrites » de Mgr Joseph de Jésus Alba Palacios⁷, présentées à l'issue de la soixante-sixième assemblée générale du 13 novembre 1963. Cet évêque estime que cette existence du Collège représente une doctrine de foi et il s'appuie pour cela sur l'autorité de Salaverri.

5. Sans doute, reste-t-il toujours possible de solliciter un auteur, en déformant sa véritable pensée⁸. Cependant, un examen attentif du manuel *De Ecclesia* du Père Salaverri met en évidence certaines orientations nouvelles, et l'on est bien obligé de reconnaître que la nouvelle ecclésiologie y puisera une part essentielle de ses présupposés.

6. Le Père Salaverri divise son traité en trois livres : « La constitution sociale de l'Église » (livre I) ; « Le Magistère de l'Église et ses sources » (livre II) ; « La nature surnaturelle et les propriétés de l'Église » (livre III). Sans nous arrêter à cette étrangeté qui consiste à traiter séparément, en deux endroits différents, de la nature sociale de l'Église et de sa nature surnaturelle, considérons seulement la sous-division du livre I, qui traite de « la constitution sociale de l'Église ». Il se divise en trois chapitres respectivement intitulés : « De l'institution d'une Église hiérarchique » (chapitre I) ; « De l'institution d'une Église monarchique » (chapitre II) ; « De la perpétuité de l'Église » (chapitre III). L'organisation de l'étude correspond déjà ici à une orientation nouvelle. Il suffit de faire la comparaison avec le *De Ecclesia* de Billot pour s'en apercevoir. Celui-ci divise son traité en deux parties. La première relève de la partie apologétique de l'ecclésiologie et envisage « La démonstration de la vérité de l'Église catholique romaine et de la fausseté de toutes les sectes qui s'en séparent ». La seconde relève de la partie à la fois positive et spéculative de l'ecclésiologie et envisage « La constitution intime de l'Église ». Cette seconde partie se sous-divise elle-même en trois chapitres traitant respectivement : « Des membres de l'Église » (chapitre I) ; « Des différents pouvoirs dans l'Église » (chapitre II) ; « De la forme du gouvernement de l'Église » (chapitre III). Dans ce dernier chapitre, l'étude de la monarchie papale instituée dans la personne de saint Pierre (question XIII) et perpétuée dans ses successeurs, les évêques de Rome (question XIV) précède l'étude du pouvoir des évêques, successeurs des apôtres (question XV) et des conciles (question XVI). Le cardinal Billot respectait ainsi l'ordre à la fois logique et historique qui s'impose au théologien lorsque celui-ci étudie la constitution divine de l'Église. Dans cet ordre, l'institution du primat monarchique de saint Pierre est première à la fois selon l'exécution et selon l'intention. Cet ordre

avait été clairement indiqué, au moment du concile Vatican I, par le représentant du Saint-Siège, Mgr d'Avanzo⁹, pour répondre aux objections des collégialistes. Le Christ a en effet appelé saint Pierre avant tous les autres apôtres, voulant établir son Église comme une société monarchique, dont saint Pierre serait le chef suprême, antérieurement à tout l'épiscopat, qui se situe radicalement dans la dépendance du Primat du Pape. C'est pourquoi, pour être fidèle aux données initiales de la Révélation divine, tout exposé de la constitution de l'Église se devrait de respecter cet ordre d'explication.

7. Ce n'est pourtant pas l'ordre suivi par le Père Salaverri. Celui-ci traite de l'institution d'une Église hiérarchique au chapitre I du livre I, avant de traiter au chapitre II de l'institution d'une Église monarchique. L'institution de l'épiscopat précède donc celle de la papauté. Et cette institution de l'épiscopat est celle d'un Collège : le chapitre I se décompose en effet en trois articles qui correspondent aux trois premières thèses du traité. La thèse 1 rappelle la prédication initiale du Christ, annonçant la fondation du royaume messianique. La thèse 2 traite de l'institution d'un Collège apostolique et la thèse 3 envisage la nature sociale du pouvoir confié par le Christ aux douze apôtres formant ce Collège. Nous trouvons déjà ici l'ordre d'exposition qui sera adopté dans le chapitre III de la constitution *Lumen gentium* du concile Vatican II, au n° 19¹⁰. Ce numéro affirme en effet que « le Seigneur Jésus, après avoir longuement prié son Père, appela à lui ceux qu'il voulut et en institua douze pour en faire ses compagnons et les envoyer prêcher le Royaume de Dieu ; à cette institution des Apôtres, il donna la forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux ». La même inversion se retrouve au chapitre III, qui traite de la perpétuité de l'Église, la pérennité de l'épiscopat étant affirmée avant celle du Primat. Cette inversion se poursuit même (de façon très cohérente avec l'optique initiale de tout le traité) dans le livre II, qui traite du Magistère de l'Église. Le chapitre I, avec la thèse 12, envisage l'institution d'un Magistère authentique dans la personne des apôtres avant que le chapitre II envisage le sujet pérenne de cette fonction : la thèse 13 y traite d'abord de l'infailibilité des évêques, successeurs des apôtres, avant que la thèse 14 y traite de l'infailibilité du Pape, successeur de saint Pierre. D'un bout à l'autre de son *De Ecclesia*, le Père Salaverri adopte donc un ordre d'exposition radicalement nouveau par rapport au traité classique du cardinal Billot, nouveauté qui s'harmonise beaucoup plus avec la nouvelle ecclésiologie de *Lumen gentium* qu'avec l'ecclésiologie traditionnelle de *Pastor aeternus*. Nouveauté surtout qui laisse entendre que l'Église est fondée

7. *Acta*, vol. II, pars V, p. 103, note 7.

8. Cf. l'article « Le cardinal Billot et la collégialité » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

9. Cf. la *Relatio* de la Députation de la foi sur le schéma *De Ecclesia*, lors de la Congregatio generalis du 15 juin 1870, dans MANSI, T. LII, col. 710 : « In analysi factorum et dictorum Christi quoad Ecclesiam **primo loco venit Petrus, hoc est primatus**. Quis ergo jure et juste posset indignari nostro schemati quod incipiat a primatu ? ».

10. Cf. l'article « Quelques remarques critiques de MGR CARLI : de *Pastor aeternus* à *Lumen gentium* » dans le numéro de décembre 2018 du *Courrier de Rome*, aux n° 4-5.

non seulement sur saint Pierre, mais aussi sur tous les autres apôtres ; et fondée d'abord sur ceux-ci avant de l'être sur celui-là.

8. Il y a davantage. Car le Père Salaverri conçoit aussi l'institution de l'épiscopat dans un nouveau sens, qui introduit au moins une sérieuse ambiguïté par rapport à l'ecclésiologie traditionnelle. La thèse 2 affirme en effet que « le Christ a institué le Collège des douze apôtres auxquels il confia sa légation ; et il donna à saint Paul le même apostolat qu'aux autres membres du Collège »¹¹. Le Collège est alors défini¹² comme « un corps moral, moyennant lequel certaines personnes choisies à cet effet sont unies entre elles et sont mises à part des autres par un lien de nature sociale »¹³. La définition donnée à cet endroit reste vague et ne permet pas de dire si le Collège apostolique doit déjà se définir, dans l'esprit de Salaverri, comme une véritable personne morale, c'est-à-dire comme un collège au sens strict¹⁴, ou si ce Collège doit plutôt s'entendre au sens large. Plus loin dans cette même thèse 2¹⁵, la même définition est donnée en des termes un peu différents : « Le Christ », énonce Salaverri, « a choisi Douze de ses disciples, au moyen desquels il constitua un Collège, après les avoir associés d'un lien plus strict, en sorte qu'ils forment comme un dodéca-virat ; c'est pourquoi chacun d'eux est désigné comme *l'un des Douze*. » Il ne serait pas difficile de voir ici une véritable personne morale, ou un Collège au sens strict. C'est d'ailleurs, comme nous l'avons signalé plus haut, ce passage qui est cité par Mgr Paul Rusch en faveur de la collégialité, avec toutefois cette différence que, là où Salaverri parle du Collège des apôtres comme formé des Douze associés par un lien plus étroit (*strictiori vinculo sociatis*), Mgr Rusch parle du Collège des apôtres comme formé par un lien d'ordre social plus strict (*strictiori vinculo societatis*). Plus loin encore dans le traité de Salaverri, la thèse 8 définit les apôtres comme « les Douze disciples du Christ avec lesquels le Seigneur a institué le Collège », c'est-à-dire comme cause matérielle de ce Collège¹⁶. La même thèse affirme en outre qu'il est de droit divin que le Collège des évêques succède au Collège des apôtres¹⁷. Et dans la thèse 13 consacrée au sujet du Magistère infaillible, il est également dit que les évêques, successeurs des apôtres, forment le sujet unique, « per modum unius », de cette infaillibilité, en tant qu'ils sont les successeurs formels du Collège des apôtres¹⁸. Et il est précisé un peu plus loin que les évêques sont les successeurs

formels de ce Collège infaillible des apôtres lorsqu'ils enseignent comme formant eux aussi un Collège¹⁹. En tout état de cause, nous trouvons déjà ici encore une autre idée qui se fera jour dans la constitution *Lumen gentium*, en son numéro 22, idée selon laquelle le Collège apostolique se continue comme tel dans le Collège épiscopal, idée que Mgr Carli dénonça comme contestable, car non sérieusement fondée, d'un point de vue à la fois historique et dogmatique²⁰.

9. Un autre fait est digne de remarque. Tout au long des premières thèses de son traité, alors qu'il envisage l'institution divine de l'épiscopat dans la personne des apôtres, le Père Salaverri ne distingue jamais avec toute la clarté suffisante entre le pouvoir proprement apostolique et extraordinaire, qui caractérise les apôtres comme tels, c'est-à-dire comme chargés d'achever la fondation de l'Église, et le pouvoir proprement épiscopal et ordinaire, qui caractérise les apôtres non plus comme tels mais comme évêques, à l'instar de leurs successeurs. La thèse 2 affirme que le Christ a remis aux apôtres sa « légation » et celle-ci est définie en des termes trop vagues, comme « le commandement et la fonction d'assurer le salut des hommes »²¹. La seule différence que semble faire ici Salaverri entre l'apostolat et l'épiscopat se situe non au niveau de la définition formelle des pouvoirs mais au niveau de leur cause efficiente, l'apôtre étant celui qui a été appelé, élu et envoyé par le Christ pour prêcher l'Évangile, à la différence des évêques qui leur succèdent sans être envoyés directement par le Christ²². L'apôtre se définit ici beaucoup plus comme le membre du Collège initial des Douze, qu'en fonction de pouvoirs spécifiques. La thèse 8 affirme que « les évêques succèdent de droit divin aux apôtres dans leur fonction ordinaire »²³, mais les définitions censées expliquer les termes de cette thèse²⁴ restent imprécises, car trop générales, trop communes. La précision, pourtant absolument indispensable, qui fait défaut dans tout cet exposé de Salaverri est que les fonctions proprement apostoliques, composant le « munus extraordinarium » des apôtres, n'étaient pas transmissibles et n'ont pas été transmises à leurs successeurs, les apôtres.

10. D'autre part, lorsque, toujours dans la même thèse 8, Salaverri affirme la nature monarchique de l'épiscopat, il le fait en des termes insuffisants, qui peuvent prêter à équivoque. Il est dit en effet que « chacun des évêques est placé à la tête d'une église particulière » [quorum singuli ecclesiis particularibus singulis praesunt]²⁵, et l'on pourrait voir dans cette expression un écho de la constitution *Pastor aeternus* du concile Vatican I, disant que les évêques paissent et gouvernent chacun le troupeau particulier qui est le sien [singuli singulos greges pascunt et

11. SALAVERRI, *De Ecclesia*, p. 518.

12. ID., *ibidem*, n° 90, p. 519.

13. « Corpus morale, quo aliqui ad hoc electi vinculo sociali inter se uniuntur et ab aliis discernuntur. »

14. Cf. l'article « La collégialité épiscopale à Vatican II » dans le numéro de novembre 2018 du Courrier de Rome, ainsi que l'article « Le cardinal Billot et la collégialité » dans le présent numéro du Courrier de Rome.

15. SALAVERRI, *ibidem*, n° 100 : « Christus ex discipulis suis elegit Duodecim, quibus, **strictiori vinculo sociatis**, constituit Collegium, **velut Duodecim-viratum** ; unde singuli appellantur *unus de Duodecim*. »

16. ID., *ibidem*, n° 332, p. 601.

17. ID., *ibidem*, n° 336, p. 603.

18. ID., *ibidem*, n° 554, p. 670.

19. ID., *ibidem*, n° 555, p. 670.

20. « Remarques écrites » dans *Acta*, vol. II, pars I, p. 664.

21. SALAVERRI, *ibidem*, n° 900, p. 519.

22. ID., *ibidem*.

23. ID., *ibidem*, p. 601.

24. ID., *ibidem*, n° 332, p. 602.

25. ID., *ibidem*, p. 601 : «... quorum singuli ecclesiis particularibus singulis praesunt. »

regunt »] ²⁶ Cependant, l'idée initiale et de principe selon laquelle les évêques, comme les apôtres, forment un Collège, le Collège apostolique se continuant dans le Collège épiscopal, ne peut pas éviter de charger l'expression du « *præsunt* » d'une certaine équivoque. Le chapitre III de la constitution *Lumen gentium* sur l'Église présuppose en effet que les évêques doivent se définir d'abord et de soi en fonction d'un rapport à l'Église universelle, et seulement ensuite et par voie de conséquence en fonction d'un rapport à leurs églises particulières. Les évêques seraient en effet avant tout les membres – ou les parties – d'un Collège, lequel se définirait lui aussi, à l'instar du Pape, et avec lui, comme le principe suprême et universel de l'unité de l'Église. Les évêques seraient aussi, mais ensuite seulement, chacun pasteur gouvernant une portion de l'Église, pour pouvoir exercer dans les faits leur pouvoir universel. Au moment de Vatican II, cette idée sera dénoncée comme fautive par Mgr Carli lors d'une intervention qu'il fit au cours de la quarante-troisième assemblée générale du Concile, le 13 novembre 1963 ²⁷. Si elle ne s'y trouve pas à l'état explicite, cette idée figure déjà en germe dans le *De Ecclesia* de Salaverri.

11. Telles sont les nouvelles tendances qui orientent l'ecclésiologie du Père Salaverri. Avec cela, son exposé comporte, pour une bonne part, nombre de références classiques à l'ecclésiologie traditionnelle. Mais ces références, matériellement présentes dans le cadre de son exposé, sont animées d'un esprit déjà nouveau. Le changement d'axe dans l'ordre d'exposition, l'insistance mise sur le Collège, défini dans un sens trop équivoque, ouvrant même la porte à l'idée d'une personne morale et d'un sujet permanent, l'idée d'une succession formellement collégiale, sont, contrairement à ce qu'affirment Mgr Rusch, Mgr Gonzalez Moralejo et Mgr Alba Palacios, des éléments nouveaux. Ces nouveautés avaient déjà commencé à s'acclimater dans l'ecclésiologie pré-conciliaire ²⁸ et c'est tout naturellement qu'elles pourront ensuite trouver leur place dans l'ecclésiologie de *Lumen gentium*.

12. Dans les « Remarques écrites » qu'il rédigea pendant la deuxième intersession du Concile, Mgr Carli exprima un vif regret. La Commission théologique responsable de la nouvelle rédaction du chapitre III de la constitution *Lumen gentium* aurait dû faire montre d'une plus grande prudence. En effet, sans que cela s'avère nullement nécessaire, et sans qu'aient été suffisamment mises au point les études requises d'ordre exégétique, patristique, historique, liturgique et juridique, voici que le texte présenté aux Pères conciliaires a la prétention de trancher de graves questions encore librement disputées entre les théologiens et les canonistes. Et il le fait en conformité avec des opinions absolument nouvelles, contre lesquelles militent la plupart des théologiens et des canonistes du meilleur renom, et parfois même à l'encontre des expressions de certains Papes ²⁹. Parmi ces nouveautés, Mgr Carli en signale trois d'importance : la forme d'une collégialité qui serait inhérente à l'épiscopat, en raison d'un droit divin ; le fait que l'Église ait été fondée non seulement sur saint Pierre mais aussi sur tous les autres apôtres ; le fait que le Collège épiscopal soit

présenté comme le sujet permanent du pouvoir suprême et plénier dans l'Église ³⁰. Ces trois points figurent manifestement en bonne place dans le *De Ecclesia* du Père Salaverri. Et ce sont en définitive trois corps étrangers, on pourrait presque dire, comme à l'avance, trois infiltrations conciliaires dans cette ecclésiologie des manuels, héritée des enseignements du Magistère et de la Tradition.

Abbé Jean-Michel Gleize

26. Concile Vatican I, constitution dogmatique *Pastor aeternus*, chapitre III, DS 3061.

27. *Acta*, vol. III, pars II, p. 73

28. Cette nouvelle orientation théologique puise à des sources déjà anciennes. Cf. YVES CONGAR, OP, *L'Église, de saint Augustin à l'époque moderne*, Cerf, 1996, p. 402-406.

29. *Acta*, vol. III, pars I, p. 655 : « Certe dolendum quod non eodem criterio prudentiali commissio theologica usa sit in exarando textu cap. III, ubi sine ulla vera necessitate, quin præcæserint sufficientia studia exegetica, patristica, historica, liturgica, iuridica solvuntur quæstiones gravi ponderis, adhuc legitime inter theologos et canonistas disputatæ. Et quidem solvuntur iuxta opiniones novissimas, contra quas militant plurimi theologi et canonistæ optimæ notæ, et aliquando etiam verba quorundam Summorum Pontificum ».

30. *Ibidem*, p. 655-656 : « « Forma « collegialitatis » episcopati inhærens, et quidem iure divino ; fundatio Ecclesiæ non solum super Petrum sed etiam super ceteros apostolos ; collegium episcopale dicitur subiectum permanens supremæ ac plenæ potestatis in Ecclesia »



La Tradition (21 €)

Cardinal Franzelin, S.J., (1816-1886), 400 p.

Ce livre est traduit pour la première fois en français par M. l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône. Ouvrage de référence sur la question. Le très grand théologien met le doigt sur le vice radical du système protestant qui repose en grande partie sur le refus de ce dogme catholique de la Tradition

divine.

Les réflexions du cardinal Franzelin annoncent celles du cardinal Billot, qui développera l'analyse critique du modernisme dix ans plus tard. Ce sont aussi les deux points névralgiques de la nouvelle ecclésiologie introduite par le concile Vatican II : l'Église redéfinie comme une communion et la Tradition redéfinie comme le progrès vital d'une expérience de la foi.

Le cardinal Franzelin insiste sur la nature hiérarchique de l'Église. Celle-ci n'est pas une communion de baptisés, au sein de laquelle le magistère hiérarchique aurait tout au plus le rôle d'un porte-parole. L'Esprit de Dieu assiste d'abord les pasteurs, chargés de conserver et de transmettre le dépôt révélé, et de le proposer aux fidèles. Franzelin insiste tout autant sur la constance de cet enseignement traditionnel. Il souligne la distinction fondamentale qui existe entre le magistère apostolique et le magistère ecclésiastique. Le premier est un magistère fondateur, au sens où il achève de promulguer la révélation. Le second en revanche ne peut plus que conserver et prêcher dans son intégrité substantielle la vérité définitivement révélée.